



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
SIDPC N°2017/070

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION TEMPORAIRE DU DROIT DE PASSAGE SUR LES CHEMINS DE HALAGE RIVE GAUCHE DU CANAL DE LA DEÛLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COURRIÈRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code général des Transports, notamment son article R4241-68 portant règlement de police de la circulation sur les dépendances du Domaine Public Fluvial ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2131-2, L.2132-7 et L.2132-8 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26 en date du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la demande en date du 28 juin 2017 présentée par Voies Navigables de France ;

Considérant la nécessité de suspendre, en raison de l'effondrement des berges, la circulation piétonne, cycliste et automobile entre les PK 40. 500 et PK 42. 145 rive gauche du canal de la Deûle ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé pour la circulation piétonne, cycliste et automobile entre les PK 40. 500 et PK 42. 145 rive gauche du canal de la Deûle à Courrières.

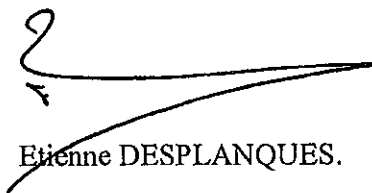
Cette suppression est à durée indéterminée.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 – Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Mme la Sous-préfète de Lens et Monsieur le Maire de la Commune de Courrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRAS, le 28 juin 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.



Etienne DESPLANQUES.